



**Jerôme MARTIN MAP/ DRAF  
SRPV Bretagne**

**Andreas SEILER MAP/ DGPAAT**

# Mise en place du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs

# Le cadre réglementaire



## Article L. 256-2 du code rural

- **Contrôle obligatoire des pulvérisateurs :**
  - tous les 5 ans à compter du 1er janvier 2009
  - permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement du pulvérisateur
- **Différents acteurs dans le dispositif :**
  - propriétaires de pulvérisateurs,
  - inspecteurs,
  - organismes d'inspection agréés
  - centres de formation des inspecteurs agréés
  - **Organisme « expert » : Groupement d'intérêt public**
- **Recherche et constat des infractions en particulier par :**
  - SRPV
  - Police de l'eau et inspection des installations classées



# Obligations des propriétaires de pulvérisateurs

# Objet de la réglementation



■ Sont concernés les pulvérisateurs :



➤ **à rampe** avec une largeur de travail supérieure à 3 m. en horizontal

➤ **pour arbres et arbustes** distribuant les liquides sur un plan vertical



*Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air dans les 2 cas*

# Le contrôle des pulvérisateurs en service



- Le contrôle périodique des pulvérisateurs :
  - est effectué à *l'initiative* du propriétaire
  - par un *organisme d'inspection agréé*.
- Si le rapport d'inspection indique que le matériel est défectueux, le propriétaire doit :
  - effectuer les réparations nécessaires
  - soumettre le matériel réparé à une nouvelle inspection par un organisme d'inspection agréé.
  - dans un *délai de quatre mois* suivant la remise de ce rapport

# A l'issue des contrôles



L'organisme d'inspection remet à l'agriculteur :

- ✓ **un rapport d'inspection** mentionnant :
  - l'identifiant du matériel,
  - l'identité de l'organisme d'inspection et de l'inspecteur,
  - la date du contrôle
  - et les conclusions sur l'état de fonctionnement du matériel.
- ✓ **une vignette** est collée sur le pulvérisateur :
  - portant la date limite de validité du contrôle
  - cette vignette est éditée par l'organisme d'inspection
- ✓ **un identifiant unique** est fixé sur le pulvérisateur :
  - sur chaque matériel au moment du 1<sup>er</sup> contrôle
  - de manière distincte, lisible et indélébile

# Rapport d'Inspection



<b>A. ORGANISME D'INSPECTION</b> Nom : Adresse :  N° agrément : Inspecteur : Date et lieu du contrôle :		<b>B. PROPRIÉTAIRE DU MATÉRIEL</b> Nom : Adresse :  N° SIREN :	
Contrôle complet <input type="checkbox"/>		Contrôle partiel <input type="checkbox"/> Date du dernier contrôle complet :	
<b>C. MATÉRIEL</b> MARQUE : CAPACITÉ :		ADE : MODÈLE : IDENTIFIANT :	
Perte <input type="checkbox"/>	Semi-trainé <input type="checkbox"/>	Admoteur <input type="checkbox"/>	
Cultures basses <input type="checkbox"/>	Abornature Jet point <input type="checkbox"/>	Mikature Jet projeté <input type="checkbox"/>	
Largeur :	Abornature Pneumatique <input type="checkbox"/>	Mikature Jet posé <input type="checkbox"/>	
Mikature Pneumatique <input type="checkbox"/>			
<b>D. SYNTHÈSE DU CONTRÔLE</b>			
Défaute sans nécessité de contrôle dans un délai de 4 mois		Défaute nécessitant un contrôle dans un délai de 4 mois	
<i>In défilé marginal (1) correspond à l'inspecteur d'inspection de par la conception ; In défilé marginal (2) correspond à l'inspecteur d'inspection de par la maintenance</i>			
<b>Détails SYNTHÈSE DES MESURES</b>			
Mesure moyenne manomètre	Mesure moyenne débit mètre		Usure moyenne buses
Mesure max manomètre	Mesure max débit mètre		Nombre buses usées
Perte de charge moyenne	Mesure moyenne débit mètre		
Perte de charge max	Mesure max débit mètre		
<b>E. CONCLUSION</b>			
Pulvérisateur en bon état <input type="checkbox"/>	Contrôle partiel dans un délai de 4 mois <input type="checkbox"/>	Contrôle complet dans un délai de 4 mois <input type="checkbox"/>	
Date :	*Le report sur un autre site de contrôle est autorisé dans un délai de 4 mois, après l'accord préalable du chef d'établissement inspecté, sous réserve que les interventions de réparation soient effectuées dans un délai de 15 jours ouvrés (Article R. 239-51 du code rural)		

# La vignette





# Appel au premier contrôle



A compter de la date de publication des arrêtés, le premier contrôle obligatoire devra intervenir avant :

## *Le 31 mars 2010 :*

- si le nombre constitué des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 00 et 19 ou en cas d'absence de numéro SIREN pour ce propriétaire ;

## *Le 31 décembre 2010 :*

- si le nombre constitué des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 20 et 39 ;

## *Le 31 décembre 2011 :*

- si le nombre constitué des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 40 et 59 ;

## *Le 31 décembre 2012 :*

- si le nombre constitué des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 60 et 79.

## *Le 31 décembre 2013 :*

- si le nombre constitué des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre 80 et 99.

# Dérogation : pulvérisateurs récents



*J'ai acheté mon pulvérisateur il y a moins de 5 ans,  
mais mon n° SIREN est dans les premiers :  
est-ce pris en compte ?*

*Par dérogation, OUI :*

Pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de 5 ans, le premier contrôle obligatoire intervient

*5 ans après sa première mise sur le marché*

# Dérogation : diagnostics volontaires



*J'ai fait passer un diagnostic à mon pulvérisateur de manière volontaire : est-ce pris en compte ?*

Par dérogation, OUI si:

- Réalisé entre le **1er janvier 2007** et le **31 décembre 2008**
- Le **rapport remis** atteste du **bon fonctionnement**
  - Si défauts joindre factures de réparations
- L'agriculteur doit être en possession du rapport et d'une facture ou attestation du diagnostic
- Le contrôle obligatoire interviendra **dans les 5 ans** suivant le dernier diagnostic volontaire



# Conditions d'agrément d'un organisme d'inspection

# Les organismes d'inspection



Les organismes d'inspection, qui **contrôlent les pulvérisateurs** :

- Seront agréés par le Préfet après vérification par le GIP :
  - De la structure (*facturation, suivi des contrôles*)
  - De l'outil de contrôle (*fiable, vérifié régulièrement*)
  - Des compétences de l'inspecteur (*compétence, formation, capable d'utiliser l'outil de contrôle*)

# La structure



- Celle-ci devra être capable de mettre en place:

- Un historique des inspections
- Un système de facturation
- Un système informatique d'enregistrement de données

# La structure



Pour être agréé, un organisme d'inspection doit :

- **transmettre, les résultats individuels des contrôles** au groupement d'intérêt public;
- mettre en œuvre une organisation et des moyens techniques permettant de **faciliter la mission du groupement d'intérêt public** et des agents qualifiés pour la recherche et la constatation des infractions (DRAF SRPV)
- **s'acquitter** des sommes prévues auprès du groupement d'intérêt public
- A compter du **1er janvier 2014**, pour être agréé, tout organisme d'inspection réalisant chaque année au **moins 350 inspections doit être accrédité (COFRAC)**

# La structure



- Un organisme d'inspection agréé :

- *ne peut exercer une activité* de **fabrication** ou de **distribution** de produits phytopharmaceutiques,

- En revanche il *peut exercer* des activités de conception, de fabrication, de fourniture, d'installation, de conseil, de maintenance ou d'utilisation relatives aux pulvérisateurs.

sous réserve qu'elles ne soient pas confondues avec les activités de contrôle,

- Les **inspecteurs** doivent être **titulaires**

- d'un **certificat** correspondant à la ou les catégories de pulvérisateurs qu'ils inspectent.



# L'outil de contrôle



- **Tous les outils de contrôle sont acceptés :**
  - Toutefois ils devront répondre à une certaine exigence de **précision et de fiabilité** : Les contraintes métrologiques sont définies par des spécifications minimales de la norme NF EN 13 790.
  - De plus, ces mêmes outils devront faire l'objet d'un **suiti régulier** au cours de la période d'utilisation par le prestataire chargé de contrôler les pulvérisateurs.



L'inspecteur n'obtient sa certification qu'au terme de 2 modules de formations successifs obligatoires :

## Déroulement du module I :

- Contenu :
  - connaissance des matériels de pulvérisation
  - initiation au protocole de contrôle
  - les relations inspecteur / client.
- durée minimale de *4 jours*
- évaluation écrite obligatoire
- Une attestation de réussite à l'épreuve est délivrée par les centres de formation.

# L'inspecteur



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE



Celui-ci ne peut être suivi que si l'attestation de réussite du Module I est acquise

## Déroulement du module II :

- Contenu :
  - le cadre de l'exercice du métier d'inspecteur,
  - la maîtrise du protocole
  - la santé et la sécurité de l'inspecteur
  - le bon fonctionnement des matériels de contrôle.
- durée minimale de *2 jours*.
- évaluation pratique et orale obligatoire
- Le certificat est délivré par les centres de formation aux candidats ayant satisfait à cette évaluation.

# L'inspecteur



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## ✓ Possibilité de dispense du module I :

### ✓ Dispense de la formation

Trois mois d'expérience professionnelle et titulaire d'un diplôme en agroéquipement

### ✓ Dispense totale (Formation et examen) du module 1 → intégration directe du module 2

- ✓ Dispositions spécifiques pour les ressortissant UE
- ✓ Dispositif transitoire jusqu'au 30 juin 2010 :

Diplôme de niveau V et trois années d'expériences professionnelles (au - 50 contrôles / ou participation à un stage de formation)



## La demande d'agrément :

- Est adressée au Groupement d'Intérêt Public
- Qui **étudie la recevabilité de la demande** (inventaire des pièces justificatives)
- Celui-ci vérifie, par une **visite sur place** lorsque le demandeur n'est pas accrédité,
  - que le demandeur remplit les conditions de l'agrément
  - puis transmet la demande accompagnée d'un avis technique au préfet de région compétent.
  - Si l'organisme d'inspection est accrédité, il transmet le justificatif de son accréditation au GIP
- **L'agrément est délivré** par le Préfet de région
  - pour une durée de **cinq ans**.
  - Il peut prévoir que les interventions de leurs bénéficiaires sont limitées à certaines catégories d'appareils.

# Reconduite et suivi de l'agrément



Le Groupement d'Intérêt Public s'assure régulièrement du respect des conditions de la délivrance de l'agrément :

• Pour les organismes agréés :

- Réalise périodiquement des **visites de surveillance: 4 visites (dont visite initiale) au cours de la période de validité de l'agrément, réalisée chacune dans un délais de 12 à 18 mois après la précédente visite** .
- Les personnels du GIP ont libre accès à toutes les installations, documents ou pièces nécessaire.
- Le GIP transmet au préfet de région le **compte-rendu des visites**

• Le préfet de région compétent peut par ailleurs :

- faire procéder à tout moment à des **visites de contrôle** de ces organismes et de leurs installations

# Reconduite et suivi de l'agrément



- L'agrément peut être suspendu ou retiré
  - s'il est constaté qu'une des conditions de sa délivrance n'est plus remplie
  - ou en cas d'inobservation de la réglementation.
- Cette suspension ou ce retrait
  - est prononcée après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

# Une phase transitoire jusqu'en 2010



## *Pour l'année 2009 :*

- Si la demande d'agrément est recevable :
  - le **récépissé vaut agrément provisoire**
    - Cet agrément vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande au plus tard le **30 juin 2010**.
  - Les rapports d'inspection de pulvérisateurs qu'ils émettront avec cet agrément provisoire seront valables 5 ans
- Les inspecteurs peuvent :
  - exercer leur activité sans détenir le certificat de formation.
  - s'ils justifient avoir déjà réalisé au moins 50 contrôles entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008



# Le GIP : constitution



## *GIP : Groupement d'Intérêt Public*

- Son **Conseil d'Administration** est composé de ses membres fondateurs :
  - Les Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement
  - L'ONEMA (*Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques : agences de l'eau*)
  - L'APCA (*Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture*)
  - Le CEMAGREF
- Une **Commission Technique** réunit les représentants des parties prenantes des contrôles des pulvérisateurs :
  - Propriétaires
  - Concessionnaires
  - Administration
  - Constructeurs
  - MAP - DGER

# Le GIP : missions



Le Groupement d'Intérêt Public est chargé :

- **de centraliser** et d'analyser les résultats des contrôles ;
- **de tenir à jour** la liste des organismes d'inspection et des centres de formations agréés et des inspecteurs détenant un certificat ;
- **d'assurer une veille** technologique, normative et réglementaire et de proposer, en fonction des évolutions constatées, des adaptations des méthodes de contrôle, des équipements de contrôle, des référentiels en lien avec la délivrance du certificat et de participer, pour ce faire, aux instances techniques européennes et internationales traitant des pulvérisateurs ;

# Le GIP : missions



Le Groupement d'Intérêt Public est chargé :

- **de proposer des formations** destinées aux enseignants des centres de formation des inspecteurs ;
- **d'établir des documents** d'information à caractère général relatifs au contrôle à destination des propriétaires des matériels objet de ce contrôle, des organismes d'inspection, des inspecteurs, des centres de formation.



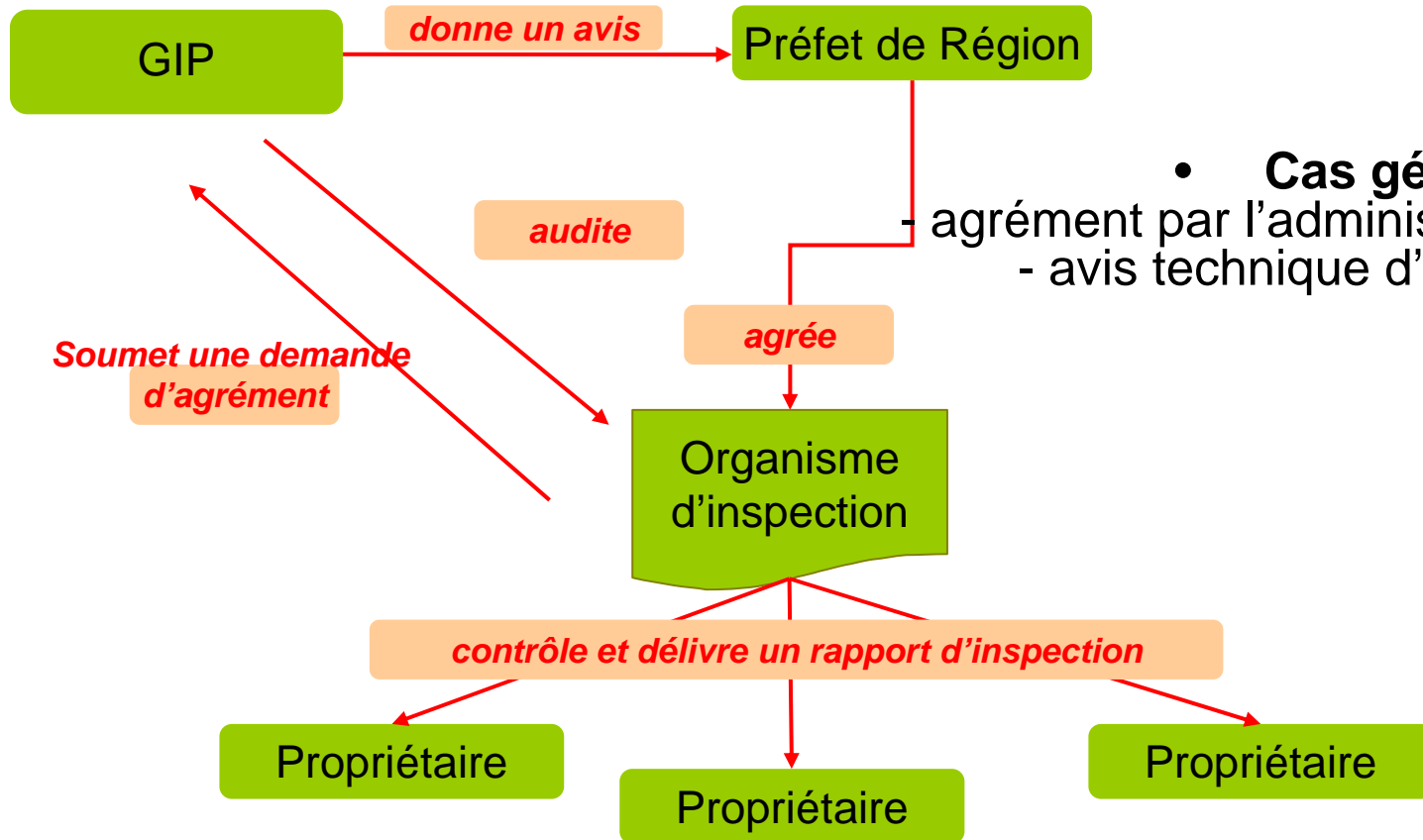
- Financement :

- Chaque visite d'audit du centre vérificateur sera facturée au maximum de 3 000 € par visite et par inspecteur.
  - ✓ Une première visite pour obtenir l'agrément,
  - ✓ puis 4 visites sur les 5 ans de durée de l'agrément.
- Un prélèvement à l'issue de chaque contrôle de pulvérisateur par le GIP de 4 € au maximum.

## COFRAC : Comité FRançais d'ACcréditation

- Organisme national d'accréditation reconnu par les pouvoirs publics
- Né en 1994 pour regrouper toutes les accréditations
- Objectifs : reconnaissance de la compétence des organismes pour effectuer des opérations d'attestation de conformité
- Mise en œuvre basée sur des normes ISO

# L'agrément : plusieurs cas

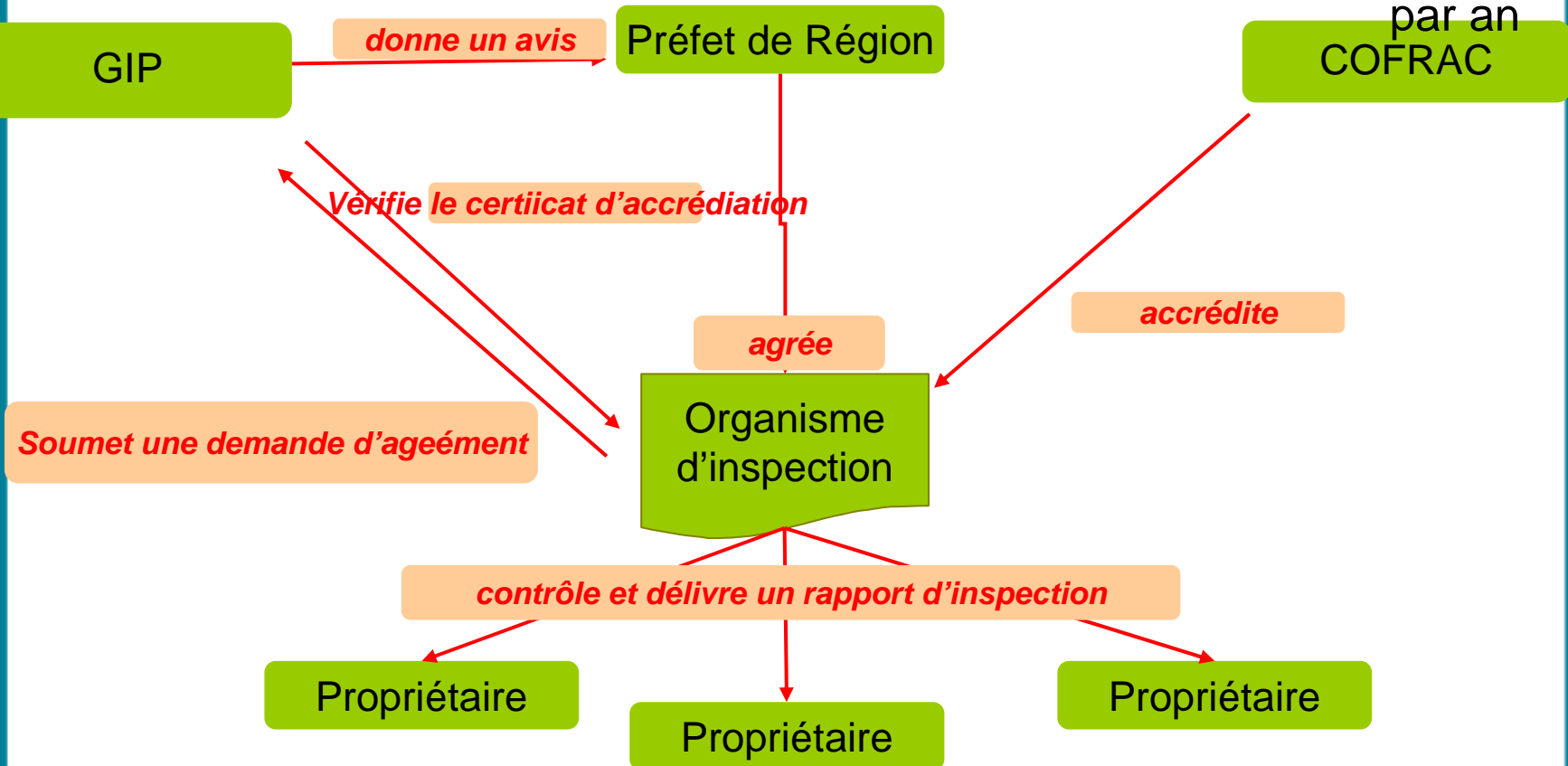


- **Cas général :**
  - agrément par l'administration
  - avis technique d'un GIP

# L'agrément : plusieurs cas



**2. À partir de 2014 : obligation d'accréditation** pour les organismes d'inspection qui réalisent plus de 350 contrôles par an





# Obligations

## des centres de formations

## des Inspecteurs





*Le centre de formation, agréé par le GIP, délivre un certificat permettant à l'inspecteur de réaliser des inspections d'une ou plusieurs catégories de pulvérisateurs.*

- **Forme :**

- Mise en place de session de formation des modules I et II,
- Alternance de réglementaire, de théorie et de pratique,

- **Délivre le certificat :**

- Évaluation orale et écrite des modules,
- Certifie des compétences et connaissances des stagiaires,
- Validité du certificat : 5 ans



L'agrément des centres de formation des inspecteurs est délivré par le **ministre chargé de l'agriculture**.

- La demande d'agrément est adressée au Groupement d'Intérêt Public :
  - Le GIP vérifie que le demandeur est en mesure de remplir les obligations demandées par le ministère
  - Il transmet la demande accompagnée de son avis technique au ministre chargé de l'agriculture
  - Le ministre donne son agrément au centre de formation



- Les obligations des centres de formation des inspecteurs portent notamment :
  - sur la qualification des formateurs,
  - les équipements nécessaires à la formation (plusieurs types de pulvérisateurs à disposition, plusieurs bancs de contrôle ...)
  - les conditions d'évaluation des inspecteurs
  - et les conditions de délivrance du certificat



Merci de votre attention !